



DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par Mme Anne Marie von Arx-Vernon

- 131 **PL 10960-A** Rapport de la commission de contrôle de gestion chargée d'étudier le projet de loi du
6580-2013 Conseil d'Etat sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (D 1 05)
Catégorie I

TEXTE

Amendement général de l'article 68

Art. 68 Modifications à d'autres lois (nouvelle teneur)

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettres h et i (nouvelle teneur)

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- h) accorder les autorisations d'engager les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement ainsi que les autorisations d'aliéner le patrimoine administratif. L'article 98 de la constitution est réservé;
- i) approuver les états financiers individuels et consolidés de l'Etat ainsi que les états financiers et les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation;

Art. 66, lettre b (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil :

- b) chaque année :
 - 1° le projet de budget pour l'année suivante, au plus tard le 15 septembre,
 - 2° les données actualisées du plan financier quadriennal, au plus tard le 15 septembre,
 - 3° les états financiers individuels et consolidés ainsi que le rapport de gestion pour l'année précédente, au plus tard le 31 mars de l'année suivante,
 - 4° les projets de lois relatifs à l'approbation des états financiers et des rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation de l'année précédente, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Art. 67, lettre c (nouvelle teneur) et lettre d (abrogée)

- c) les états financiers et les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation.

Art. 95, alinéa 1, lettre a, chiffre 16 (abrogé)

Art. 128 (abrogé)

Art. 129 (abrogé)

Art. 173 Définition (nouvelle teneur)

¹ Les rapports divers sont les documents remis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat ou des commissions en application d'articles légaux ou réglementaires.

² Il s'agit notamment des rapports sur :

- a) les questions fédérales importantes;
- b) les questions régionales importantes;
- c) le plan financier quadriennal;
- d) la gestion du Fonds d'équipement communal;
- e) la gestion de la Fondation pour l'aménagement du quartier des Grottes;
- f) l'activité de la commission des monuments, de la nature et des sites;
- g) l'application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968;
- h) l'activité de la commission de la diversité biologique.

Art. 173A Programme de législature (nouvelle teneur)

Dans le délai prescrit par l'article 66, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le programme de législature prévu par la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993. En fin de législature, il présente un rapport sur sa réalisation.

Art. 201 Composition et attributions (nouvelle teneur)

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de 15 membres chargée d'examiner les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, touchant aux domaines de la gestion financière de l'Etat, du contrôle et de la surveillance. Elle examine en particulier :

- a) les états financiers;
- b) le budget;
- c) le plan financier quadriennal;
- d) les rapports des organes ou entités de contrôle et de surveillance de l'Etat, qu'ils soient internes ou externes, ainsi que les rapports ponctuels en matière de surveillance de l'Etat.

² Le Grand Conseil délègue par ailleurs à la commission des finances la compétence de statuer sur les objets ci-après :

- a) les demandes de crédits supplémentaires, lorsqu'elles ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat;
- b) l'approbation des abandons de créances supérieurs à 500 000 F décidés par le Conseil d'Etat concernant la gestion des créances et des actifs résiduels repris de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque Cantonale de Genève.

Art. 223, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² La commission des travaux examine les objets qui lui sont renvoyés par le Grand Conseil dans le cadre de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*), ou portant sur des investissements financés ou subventionnés par l'Etat.

³ Le Grand Conseil délègue par ailleurs à la commission des travaux la compétence de statuer sur les demandes de crédits supplémentaires en matière d'investissements qui portent sur un montant inférieur au seuil de matérialité fixé dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du ... (*à compléter*).

* * *

² La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (B 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 7 Programme de législature (nouveau)

¹ Dans les délais prévus par la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, le Conseil d'Etat porte à la connaissance du Grand Conseil son programme de législature. Le programme de législature est accompagné du plan financier quadriennal.

² Le programme de législature expose notamment les orientations stratégiques de la politique du Conseil d'Etat et les objectifs de la législature.

³ Les objectifs de la législature sont déclinés en objectifs annuels.

⁴ En fin de législature, le Conseil d'Etat présente un rapport sur la réalisation du programme de législature.

⁵ Le cas échéant, le programme de législature peut également présenter un aperçu des projets d'actes législatifs que le Conseil d'Etat prévoit de soumettre au Grand Conseil durant la législature.

Art. 8 Rapport de gestion (nouveau)

¹ Chaque année, simultanément au projet de loi approuvant les états financiers, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de loi approuvant sa gestion de l'année écoulée

² Le rapport de gestion est présenté par politiques publiques. Il contient notamment :

- a) un bilan des actions menées par le Conseil d'Etat, par les départements ainsi que par la chancellerie d'Etat durant l'année écoulée, au regard des orientations contenues dans le programme de législation;
- b) un résumé des points forts de l'activité gouvernementale pour l'année écoulée;
- c) un rapport sur le degré d'atteinte des objectifs et indicateurs des programmes figurant au budget de fonctionnement.

Art. 9 Communication interne des documents (nouveau)

¹ Pour l'examen des requêtes dont ils sont saisis, les départements, offices et services se procurent eux-mêmes les documents nécessaires à cette fin directement auprès des départements, offices ou services de l'Etat qui ont la responsabilité de leur établissement, dans la mesure où lesdits documents ne contiennent pas de données personnelles.

² La communication de données personnelles est régie par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

³ La fourniture de ces documents ou données intervient sans frais pour l'administration. Elle peut avoir lieu par l'octroi d'un accès à un système d'information.

* * *

³ La loi relative au système d'information du territoire à Genève, du 17 mars 2000 (B 4 36), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1 (abrogé) (les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 1 et 2)

* * *

⁴ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les rémunérations complémentaires doivent être prévues au budget et figurer dans les états financiers de l'exercice écoulé.

* * *

⁵ La loi sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984 (B 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 5 Subventions d'investissement (nouvelle teneur, avec modification de la note)

L'Etat peut allouer des subventions d'investissement pour la construction d'installations sportives à caractère intercommunal ou d'importance équivalente. Dans ce cas, la subvention est subordonnée au versement d'une participation financière appropriée des communes. Il est tenu compte d'éventuelles subventions cantonales ou fédérales accordées.

* * *

⁶ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 6A, al. 6 (nouvelle teneur)

Dépenses

⁶ Les dépenses affectées au recyclage et à la formation continue des enseignants sont prises en charge par l'Etat.

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Une subvention annuelle de fonctionnement est octroyée au titre de participation financière aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement.

* * *

⁷ La loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008 (C 1 12), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat désigne un secrétariat à la pédagogie spécialisée, chargé de l'octroi des prestations définies par la présente loi.

* * *

⁸ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

³ La convention d'objectifs et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les aides et indemnités financières, du 15 décembre 2005.

Art. 23, al. 4, lettre d (abrogée) et al. 5 (nouveau)

⁵ Elle établit et remet au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation :

- a) les états financiers de l'année écoulée;
- b) le rapport de gestion de l'année écoulée, comprenant notamment des informations sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs.

* * *

⁹ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 61, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Les ressources de la fondation sont constituées par :

- b) des subventions annuelles de fonctionnement allouées par l'Etat.

* * *

¹⁰ La loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010 (C 3 09), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le montant de l'attribution budgétaire annuelle pour les activités décrites à l'article 3 est inscrit au budget de la politique publique concernée. Le montant de l'attribution est dans la règle de 1 500 000 F; il n'est accordé qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Le service cantonal de la culture gère les crédits alloués au Fonds pour les activités décrites à l'article 3 conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*).

* * *

¹¹ La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 1 (abrogé)

Art. 2 (abrogé)

Art. 3 (abrogé)

* * *

¹² La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), est modifiée comme suit :

Art. 3 (abrogé)

Art. 12, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ Le requérant, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice annuel écoulé, doit présenter ou tenir à disposition, notamment :

- a) son dernier budget et les comptes révisés, établis conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*). Les entités dont le volume des comptes ne justifie pas la soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est supérieure à 200 000 F, présentent leurs comptes conformément aux normes Swiss GAAP RPC. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut fixer le référentiel comptable applicable, en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*) et de ses dispositions d'application;

* * *

¹³ La loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005 (D 1 12), est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre g (nouvelle teneur)

g) les organismes privés bénéficiant d'une subvention de l'Etat, au sens de l'article 44 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*);

* * *

¹⁴ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre a (nouvelle teneur)

Les fonds destinés à subvenir aux opérations de la caisse sont fournies par :

a) les conventions de trésorerie conclues avec la trésorerie générale de l'Etat de Genève;

* * *

¹⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010 (E 3 60), est modifiée comme suit :

Art. 5 Dispositions d'exécution (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'organisation des offices propres à assurer la marche régulière de ceux-ci. Il précise s'il y a lieu les modalités d'application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*), qui sont propres aux offices, notamment en matière de contrôle interne.

* * *

¹⁶ La loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection de la population, du 23 mai 2008 (G 3 03), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités de répartition des dépenses relatives au fonctionnement du dispositif.

³ Sont réservés les crédits urgents alloués en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*).

* * *

¹⁷ La loi sur la fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fondation est soumise, en ce qui concerne la comptabilité, à la loi sur la gestion administrative et financière, du ... (*à compléter*).

Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ Le conseil de fondation remet d'office au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport du contrôle financier ainsi que tout rapport de contrôle établi durant l'année écoulée.

⁴ Le conseil de fondation remet chaque année au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation :

- a) les états financiers de l'année écoulée;
- b) le rapport de gestion de l'année écoulée.

Art. 20 (abrogé)

* * *

¹⁸ La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le contrat de prestations et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les aides et indemnités financières, du 15 décembre 2005.

Art. 37, lettre e (abrogée)

Art. 38 Justification de la gestion (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration remet d'office au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 mars de chaque année :

- a) le rapport annuel sur la réalisation de l'offre;
- b) le rapport du contrôle financier ainsi que tout rapport de contrôle établi durant l'année écoulée.

² Le conseil d'administration remet chaque année au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation:

- a) les états financiers de l'année écoulée;
- b) le rapport de gestion de l'année écoulée.

³ Tous dossiers et pièces justificatives peuvent être requis par le Conseil d'Etat ou par le Grand Conseil.

⁴ Le rapport annuel sur la réalisation de l'offre contient, la dernière et l'avant-dernière année du contrat de prestations, une synthèse relative à la période du contrat de prestations déjà écoulée.

* * *

¹⁹ La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 2, lettre e, chiffres 2° et 3° (nouvelle teneur)

- 2° les états financiers;
- 3° le rapport de gestion;

Art. 38 (nouvelle teneur)

¹ Les budgets d'exploitation et d'investissement adoptés par le conseil d'administration sont transmis au Conseil d'Etat, avant le 15 décembre de chaque année, pour approbation. Ils sont accompagnés de rapports explicatifs.

² Les états financiers ainsi que le rapport de gestion annuel sont remis au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation.

* * *

²⁰ La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (I 1 37), est modifiée comme suit :

4° considérant (nouvelle teneur)

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*).

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

¹ Une subvention annuelle de fonctionnement soumise au processus budgétaire ordinaire est accordée à la fondation. La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est applicable.

* * *

²¹ La loi encourageant l'accession à la propriété du logement par l'épargne-logement, du 26 septembre 1969 (I 4 55), est modifiée comme suit :

Art. 19 (abrogé)

* * *

²² La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2, lettre b (abrogée)

¹ Le mandat de prestations attribué à l'Hospice général et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les aides et indemnités financières, du 15 décembre 2005.

Art. 31 Surveillance (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les règlements édictés par le conseil d'administration;
- b) le budget d'exploitation et le budget d'investissement;
- c) la désignation de l'organe de révision et son cahier des charges.

² Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil conformément à la procédure prévue par l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 :

- a) les états financiers;
- b) le rapport de gestion.

* * *

²³ La loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994 (J 6 35), est modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)

Art. 5 Subventions (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ L'Etat peut attribuer aux institutions des subventions de fonctionnement en application de la loi sur les aides et indemnités financières, du 15 décembre 2005.

² L'octroi de subventions d'investissement destinées aux systèmes d'information, à la construction, à la transformation, à l'agrandissement ou à l'acquisition d'immeubles est soumis à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*).

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*), est applicable.

Art. 8, al. 2 (abrogé)

* * *

²⁴ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sauf disposition contraire prévue par la présente loi, les subventions sont régies par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, en particulier son article 17, alinéa 1, ainsi que par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*).

Art. 21, lettre f (nouvelle teneur)

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les titulaires de l'autorisation d'exploitation doivent :

- f) établir leurs états financiers et leurs statistiques dans le respect des règlements et directives édictés par le Conseil d'Etat ou l'un de ses départements en application des lois mentionnées à l'article 20;

* * *

²⁵ La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 1, 1^{re} phrase, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

¹ A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de requérir un crédit supplémentaire, il peut engager les dépenses nécessaires à l'exécution de mesures urgentes, aux investigations préalables et à l'élaboration de projets d'assainissement au sens de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de 600 000 F par année et déposer ultérieurement au Grand Conseil un projet de loi l'autorisant.

² Les dispositions relatives aux crédits urgents figurant dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*), sont applicables.

³ Le Conseil d'Etat en informe immédiatement le Grand Conseil.

* * *

²⁶ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2, lettre f, chiffres 2^o et 3^o (nouvelle teneur)

2^o les états financiers qui seront approuvés par le Grand Conseil conformément à la procédure prévue par l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985;

3^o le rapport de gestion qui sera approuvé par le Grand Conseil conformément à la procédure prévue par l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.

* * *

²⁷ La loi relative au financement de la collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux, du 18 décembre 1992 (K 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 2 (abrogé)

* * *

²⁸ La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 24 Subventions d'investissement (nouvelle teneur avec modification de la note)

Lorsque l'ouvrage envisagé présente un intérêt général suffisant, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil l'octroi de subventions d'investissement, si la situation financière de la commune intéressée ne lui permet pas d'en assumer la charge complète.

* * *

²⁹ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

¹ Il est constitué un fonds cantonal pour la gestion des déchets, géré par la commission de gestion globale des déchets.

* * *

³⁰ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 30D, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le fonds de compensation verse à la trésorerie générale de l'Etat de Genève les montants qui, sans la taxation prévue à l'article 30J, auraient été perçus au titre de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers.

* * *

³¹ La loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 3 décembre 1998 (L 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 18 Subventions d'investissement (nouvelle teneur)

Lorsque l'intérêt de l'ouvrage envisagé dépasse un cadre strictement communal, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil l'octroi de subventions d'investissement, si la situation financière de la commune intéressée ne lui permet pas d'en assumer la charge complète.

* * *

³² La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 46 Principe (nouvelle teneur)

¹ Le programme de renaturation tel que prévu à l'article 109 est à la charge de l'Etat. Il est financé en application des procédures budgétaires ordinaires prévues par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*), selon une priorité définie par le Conseil d'Etat, et par le fonds cantonal de renaturation.

² Le montant annuel alloué à cette fin est d'au moins 10 millions de francs.

Art. 47, lettre a (nouvelle teneur)

Le fond cantonal contribue au financement du programme de renaturation; notamment il assure les coûts des avant-projets des travaux d'utilité publique, des travaux d'entretien, ainsi que celui de l'assistance à maîtrise d'œuvre, au moyen :

- a) des attributions budgétaires annuelles de l'Etat;

Art. 48 (abrogé)

* * *

³³ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 24 Etats financiers (nouvelle teneur)

¹ Le référentiel comptable des Services industriels est déterminé en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*) et de ses dispositions d'exécution.

² Les Services industriels tiennent et publient des comptes de résultat et de bilan distincts pour chacun de leurs domaines d'activité, notamment celui de l'usine des Cheneviers et celui du réseau primaire.

Art. 25 (abrogé)

Art. 37, lettre b (nouvelle teneur)

b) les états financiers et le rapport annuel de gestion, conformément à la procédure prévue par l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985;

* * *

³⁴ La loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998 (L 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué un fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

² Le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil les crédits d'investissements nécessaires pour financer le fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

³ La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*) est applicable.

Art. 3, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué un fonds énergie des collectivités publiques.

³ La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*) est applicable.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie est utilisé pour l'octroi de prêts ou de cautionnements d'emprunts contractés par des personnes physiques ou morales, à l'exclusion de l'Etat ou des communes. Il peut également être utilisé sous forme de prêts avec intérêts réduits ou d'allocations. La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*) est applicable.

* * *

³⁵ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 42B (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil les crédits d'investissements nécessaires pour financer :

- a) l'allocation de subventions cantonales destinées à encourager la restauration de bâtiments;
- b) l'engagement ou l'achèvement d'études ou de recensements permettant à l'autorité de prendre les mesures de protection instituées par la présente loi, en particulier le recensement et l'inscription à l'inventaire d'immeubles dignes d'être protégés.

² La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du ... (*à compléter*) est applicable.

³ Tous les 2 ans, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le rapport de la commission d'attribution.

Art. 72 à 77 (abrogés)

* * *

³⁶ La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (M 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le fonds de promotion agricole est alimenté par :

- b) les attributions budgétaires annuelles de l'Etat;

* * *

³⁷ La loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06) est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre a (nouvelle teneur)

Le fonds est alimenté par :

- a) une attribution budgétaire annuelle de l'Etat;

* * *

³⁸ La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10) est modifiée comme suit :

Art. 58, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Il est alimenté par :

- a) une attribution budgétaire annuelle de l'Etat;

* * *

³⁹ La loi sur la fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le conseil d'administration remet d'office au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport du contrôle financier ainsi que tout rapport de contrôle établi durant l'année écoulée.

² Le conseil d'administration remet chaque année au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation :

- a) les états financiers de l'année écoulée;
- b) le rapport de gestion de l'année écoulée.

* * *

⁴⁰ La loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (PA 714.00), est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2, lettre k (nouvelle teneur)

k) il adopte chaque année :

- le budget,
- les états financiers qui seront approuvés par le Grand Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,
- le rapport de gestion qui sera approuvé par le Grand Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,
- le rapport d'activité.

Art. 32, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Elle soumet au Conseil d'Etat pour approbation :

- a) les règlements du conseil d'administration;
- b) la désignation du directeur général;
- c) la désignation et le cahier des charges de l'organe de révision;
- d) le budget annuel;
- e) le rapport d'activité;
- f) les tarifs des prestations de l'institution;
- g) le plan stratégique quadriennal de l'institution.

³ Elle remet au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation:

- a) les états financiers;
- b) le rapport de gestion annuel.